



Bruxelles, le 16.12.2020
C(2020) 9236 final

ANNEX

ANNEXE

à la

décision de la Commission

**relative à l'adoption d'un protocole d'accord entre le Royaume-Uni et l'Union
européenne concernant l'application, dans leurs relations mutuelles, de la convention
relative à un régime de transit commun**

**Protocole d'accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne concernant
l'application, dans leurs relations mutuelles, de la convention relative à un régime de
transit commun**

Considérant que, le 30 janvier 2019, le Royaume-Uni a déposé un instrument d'adhésion à la convention relative à un régime de transit commun auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, aux termes duquel le Royaume-Uni deviendra partie contractante à la convention relative à un régime de transit commun le 31 décembre 2020 à minuit (HEC).

Considérant que le Royaume-Uni adhérera à la convention relative à un régime de transit commun en tant que partie contractante unique, couvrant l'ensemble de son territoire.

Considérant que, le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et que l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique conclu avec l'Union européenne, qui comprend le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole»), est entré en vigueur. Le protocole précise que l'Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni et qu'aucune modification de l'instrument d'adhésion du Royaume-Uni à la convention relative à un régime de transit commun n'est donc nécessaire.

Considérant toutefois que le protocole prévoit également l'application des procédures administratives douanières et de la législation de l'Union à l'Irlande du Nord.

Considérant que le protocole énonce les modalités nécessaires pour prendre en compte la situation particulière de l'Irlande du Nord dans le but de maintenir les conditions nécessaires à la poursuite de la coopération Nord-Sud et d'éviter la mise en place d'une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, y compris toute infrastructure matérielle, ou de vérifications et contrôles connexes.

Considérant que les dispositions du protocole empêchent donc le Royaume-Uni et l'Union de mettre en œuvre les exigences de la convention relative à un régime de transit commun selon lesquelles les fonctions de bureau de douane de passage doivent être exécutées pour les mouvements de transit circulant entre le Royaume-Uni et l'Irlande via l'Irlande du Nord.

Considérant que le Royaume-Uni et l'Union européenne reconnaissent qu'une solution est nécessaire pour veiller à ce que le passage des marchandises entre les parties contractantes à la convention relative à un régime de transit commun soit enregistré et que le lieu des mouvements de transit soit contrôlé, tout en respectant pleinement les dispositions du protocole. Considérant notamment que le bureau de douane de passage exécutera ses fonctions pour les mouvements entre l'Irlande du Nord et la Grande-Bretagne, et vice versa, en enregistrant le passage des marchandises circulant entre la Grande-Bretagne et l'île d'Irlande, au lieu d'exécuter ces fonctions entre l'Irlande et l'Irlande du Nord.

Considérant que les opérations au bureau de passage décrites dans le présent protocole d'accord seront effectuées conformément aux dispositions de la convention relative à un régime de transit commun, en veillant à assurer une transition sans heurts vers le statut de partie contractante du Royaume-Uni, et en veillant à ce que le Royaume-Uni se conforme aux exigences opérationnelles, juridiques et techniques de la convention.

Considérant que le Royaume-Uni coopère avec le secrétariat de la convention relative à un régime de transit commun pour modifier le système britannique afin de tenir compte de son nouveau statut de partie contractante et des exigences spécifiques de l'Irlande du Nord conformément au présent accord. Considérant que le Royaume-Uni mène actuellement un programme de vérification du système («tests de conformité») en collaboration avec le secrétariat de la convention relative à un régime de transit commun afin de garantir le bon fonctionnement de ce système modifié avant l'adhésion.

Considérant que, dès que le droit de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni, ce dernier modifiera sa législation nationale afin de mettre en œuvre les exigences de la convention en faisant usage des compétences prévues par la loi de 2018 sur la fiscalité (commerce transfrontalier). Considérant que le gouvernement britannique veillera à ce que les exigences de la convention soient pleinement appliquées dans le droit britannique en vertu du droit dérivé, comme indiqué ci-dessus.

ACCORD COMMUN

En signant le présent protocole d'accord, l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord confirment qu'ils sont parvenus à un accord commun selon lequel, à compter du 31 décembre 2020 à minuit (HEC), le Royaume-Uni exécutera les fonctions de bureau de douane de passage pour les mouvements en transit depuis l'Irlande du Nord vers la Grande-Bretagne, et depuis la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord, en enregistrant le passage des marchandises circulant entre la Grande-Bretagne et l'île d'Irlande, au lieu d'exécuter ces fonctions entre l'Irlande et l'Irlande du Nord.

Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'accord seront résolus par voie de consultations entre les parties et ne sauraient donner lieu à aucun recours devant une juridiction nationale ou internationale ou devant une tierce partie.

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Lieu, date, nom

Au nom de l'Union européenne:

Lieu, date, nom